
Epreuve (C) d'un candidat

Lettre au client

- A2 :

Le document A2 est publié après les priorités de A1, (FR, DE, IT) et ne fera donc pas partie en tant que tel de l'art antérieur pour les revendications de A1 bénéficiant comme date effective une date de priorité de FR, DE ou IT.

A2 est cependant publié avant la date de dépôt de A1 et fera donc partie de l'art antérieur selon l'Art. 54(2) CBE pour les revs. ne bénéficiant comme date effectuée que de la date de dépôt.

Cela s'applique en l'occurrence à la rev. 6 dont les caractéristiques ne semblent pas être divulguées dans les priorités revendiquées.

Dans tous les cas, A2 reflète ce qui a été divulgué oralement lors du colloque du 14 au 16 avril 1998, c'est-à-dire avant les priorités de A1 - A2 peut être utilisée comme preuve pour appuyer une argumentation de divulgation orale (Dir. D-V. 3-2-1).

A cet appui, nous pouvons également requérir la citation à comparaître de M. Fireman Spam comme témoin conformément à l'Art. 117(3) CBE et R. 72(1) CBE.

Nous pourrions également demander à M. Fireman Spam d'établir un affidavit que nous déposerions plus tard. (A. 117(1)g) CBE).

- A6 :

A6 revendique la priorité du 18/11/97, c'est-à-dire avant les priorités de A1, et a été publié le 12/05/99, c'est-à-dire après le dépôt de A1 - A6 est donc à prendre en compte selon l'Art. 54(3) CBE.

Néanmoins, il ne pourra être pris en compte que si les taxes de désignation selon l'Art. 79(2) CBE ont été payées (R. 23bis CBE).

Seulement les Etats désignés en commun pour lesquels le déposant de A6 aura acquitté les taxes de désignation et ceux de A1 seront pris en considération (Art. 54(4) CBE).

Il apparaît de A6 de nombreux Etats désignés qui résulte, en fait, des modifications apportées dans les publications de l'OEB (JO 1997, 479). A6 a été déposé après cette modification et la publication de la demande présente tous les Etats contractants à la date du dépôt.

Il faudra donc effectuer une inspection du dossier de A6 selon l'Art. 128(4) CBE pour vérifier si des taxes de désignation ont été payées.

Les taxes de désignation sont dues dans un délai de 6 mois à compter de la mention de la publication du rapport de recherche (Art. 79(2) CBE).

Comme le demandeur de A6 a souhaité retirer sa demande avant la publication, il est fort probable qu'aucune taxe de désignation n'a été acquittée (communiqué du 14/12/92 ; JO 1993, 56).

Néanmoins, pour l'opposition nous ferons comme si les désignations citées dans A6 ont bien eu leur taxe de désignation correspondante acquittée.

- Valeur 90°

Cette valeur de 90°, bien qu'exclue sous la forme d'un disclaimer dans Rev. 5, était présente dans la demande initiale telle que déposée.

Ce disclaimer n'a donc pas été ajouté lors de l'examen.

Aucune objection selon l'Art. 123(2) ne peut donc être formulée.

Par contre, une valeur de 90° dans l'art antérieur pourra être utilisée pour attaquer la nouveauté voire l'AI quand même. En effet, une divulgation ponctuelle doit être interprétée comme divulguant un petit intervalle autour de ce point du fait des fluctuations de reproductibilité et de mesures.

- priorités FR, IT, DE

Oui, cela est très pertinent (cf notice d'opposition). Des priorités multiples sont possibles (Art. 88(2) CBE). Chaque revendication bénéficie comme date effective la date de la priorité dans laquelle son objet est divulgué (Art. 88(3) CBE).

Les revs. 1 à 5 bénéficient comme date effective la date de priorité de FR du 04/05/98.

La rev. 6 ne semble pas être divulguée dans les priorités et bénéficie donc comme date effective la date de dépôt de A1 du 03/05/99.

- Opposition en espagnol

La récente décision J 15/98 autorise effectivement une société ayant son siège hors d'un Etat contractant de déposer dans une langue officielle autorisée une demande. Une date de dépôt sera accordée mais les réductions de taxes selon R6(3) CBE et A12(1) RRT, par contre, non.

La décision J 15/98 ne s'applique cependant pas pour le dépôt de l'opposition qui doit être, pour vous, déposé en français, anglais ou allemand (Art. 14(1) CBE).

L'Art. 14(2) CBE ne s'applique que pour les sociétés ayant leur siège social dans un des Etats contractants ce que vous n'avez pas.

Aucune réduction de taxe ne vous sera accordée.

Faits et justifications à l'appui des motifs d'opposition

(cette partie est annexée au formulaire d'acte d'opposition 2300 joint)

Abréviations utilisées :

AI : activité inventive

HdM : homme du métier

ETPP : état de la technique le plus proche

R. X ou Rev. X : revendication X

A. X : Annexe X

N ou Nouv. : nouveauté

I. Etat de la technique à l'appui de l'opposition :

Il est fait opposition à la version française A1 conformément à l'Art. 99 CBE. Les documents suivants sont joints en deux exemplaires conformément à R. 59 CBE, 1^{ère} phrase.

- version française : A2, A3, A4
- version anglaise : A5, A6

- A2, bien que publié tardivement pour les revs 1 à 5, vient à l'appui d'une divulgation orale faite par M. Fireman Spam dont je requiers l'audition selon l'Art. 117 CBE et R. 72(1) CBE.

Un affidavit de la même personne pourra être fourni plus tard (Art. 117(1)g) CBE).

A2 doit tout de même être pris en compte selon l'Art. 54(2) CBE pour la rev. 6 dont l'objet ne se trouve dans aucune des priorités revendiquées de A1.

A3 et A4 sont cités comme état de la technique au titre de l'Art. 54(2) CBE pour les revs 1 à 6.

A5 est cité comme état de la technique selon l'Art. 54(3) CBE pour l'ensemble des Etats désignés commun, à savoir DE, ES, FR, GB, IT, NL pour les revs 1 à 5. A5 est à prendre en considération selon l'Art. 54(2) CBE pour la rev. 6 dont l'objet n'apparaît dans aucune des priorités revendiquées.

A6 est cité comme état de la technique selon l'Art. 54(3) CBE pour l'ensemble des Etats désignés commun, à savoir AT, BE, CH, DE, DK, ES, FR, GB, IT, LI, LU, NL, PT, SE pour les revs 1 à 6.

II. Rev. 1

Défaut d'AI selon l'Art. 56 CBE vis-à-vis de A4

A4 divulgue un avion (10) (p. 1, li. 16-17 ; p. 1, li. 25 ; rev. ; fig. 1) ayant une pluralité de sièges (13) (p. 1, li. 27 ; rev. ; fig. 1) agencées en rangées (rev. ; fig. 1) comprenant un système au sol (12) pour trouver une sortie de l'avion (p. 1 ; li. 16-17 ; Fig. 1-2) avec des moyens visuels passifs ("coloris des touffes (35) différent des touffes environnantes" p. 2, li. 24-27).

Il convient de noter que les touffes (35) de A2 recouvrent, entre autres, les lumières (30) en forme de pointe de flèche (p. 2, li. 2-3) (p. 2, li. 16-17). Un coloris différent fournit donc, de fait, un moyen visuel passif.

A4 ne divulgue pas de moyens tactiles passifs. Ces derniers ont pour effet qu'en cas de perte de visibilité il est toujours possible de retrouver son chemin.

L'homme du métier face au problème de retrouver son chemin en cas de perte de visibilité imaginera de suite d'utiliser les autres sens que la vue et en particulier le toucher.

L'utilisation du sens du toucher en cas de perte de visibilité est connue de A3. En effet, A3 divulgue une bande rugueuse (1) permettant aux personnes qui ont perdu le sens de l'orientation de trouver le chemin de sortie (A3, p. 1, li. 21-23).

Comme A3 traite, comme A4, de l'évacuation en toute sécurité de personnes présentes dans un local, l'homme du métier pensera immédiatement à utiliser l'enseignement de A3 pour l'avion de A4.

Par conséquent, l'objet de la Rev. 1 n'implique pas d'AI (Art. 56 CBE).

III. Rev. 2

Défaut d'AI vis-à-vis de A4

A4 divulgue (p. 1, li. 31-32) que la bande lumineuse (17) est constituée d'un ruban flexible en matière plastique (fig. 1). Le fait que la bande lumineuse (17) soit définie dans une matière différente du reste du plancher fait que ladite bande lumineuse sera inévitablement détectée à travers la semelle d'une chaussure.

La carac. supplémentaire de R2 est donc considérée comme connue de A4. Donc, au vu de la partie II ci-dessus, l'objet de R2 n'implique pas d'AI pour les mêmes raisons (Art. 56 CBE).

IV. Rev. 3

La rev. 3 dépend de la rev. 1.

Au vu de la partie II ci-dessus il a été considéré que A4 ne divulgue pas la carac. de moyens tactiles passifs permettant d'identifier une direction vers une sortie.

A4 divulgue (Fig. 1) un système visuel passif disposé au dessus des sièges (EXIT ! SORTIE !). En effet, même si ce système doit probablement être éclairé (et donc non passif) il est constitué d'un système de glace permettant, même sans électricité (et donc passif), de pouvoir lire la direction à prendre pour la sortie.

A4 ne divulgue donc pas de système tactile passif permettant d'identifier une direction vers une sortie au dessus des sièges ou au sol.

Le problème à résoudre est le même que celui défini plus haut pour rev. 1 par rapport à A4, c'est-à-dire de trouver une sortie en l'absence de visibilité.

L'homme du métier face au problème de retrouver son chemin en l'absence de visibilité pensera immédiatement à utiliser ses autres sens et, en particulier, le toucher. En effet, dans la nuit le premier réflexe est de tendre les bras pour identifier les obstacles.

L'utilisation du toucher est divulguée par A3 pour retrouver son chemin dans l'obscurité. En effet, A3 divulgue une bande rugueuse (1) permettant aux personnes qui ont perdu le sens de l'orientation de trouver le chemin de sortie (A3, p. 1, li. 21-23).

Au vu de A4 l'homme du métier pensera immédiatement à l'utilisation de ces moyens pour retrouver son chemin au sol et au dessus des sièges.

Comme A3 traite comme A4 de l'évacuation en toute sécurité de personnes présentes dans un local, l'homme du métier pensera immédiatement à utiliser l'enseignement de A3 pour l'avion de A4.

L'objet de R3 n'implique donc pas d'AI (Art. 56 CBE).

V. Rev. 4

Remarque générale sur Rev. 4

La Rev. 4 concerne un système pour trouver une sortie dans une structure. Le fait que la structure présente des sièges ne limite pas la portée de la rev. car cela se réfère à une utilisation intentionnelle du système revendiqué.

Le système doit seulement être apte à son utilisation dans une telle structure.

Défaut de N vis-à-vis de la divulgation orale (A2)

Bien que A2 ne fait pas partie de l'art antérieur il nous permet de voir ce qui a été divulgué oralement avant la date effective de R4.

A2 divulgue un système pour trouver une sortie (un tuyau d'incendie ; p. 1, li. 16-18) présentant une pluralité de moyens tacto-visuels passifs (4) ("membres annulaires" fig. 1-2 ; p. 1, li. 21-24) pour trouver la sortie au toucher et à la vue. Le système de A2 est apte à être utilisé dans une salle avec une pluralité de sièges en rangées. Par conséquent, l'objet de R4 n'est pas nouveau vis-à-vis de la divulgation orale du colloque du 14-16/04/98 (Art. 54(2) CBE).

Défaut de N vis-à-vis de A3

A3 divulgue un système pour trouver une sortie (bande rugueuse (1) ; p. 1, li. 25-29 ; figures 1-2) présentant une pluralité de moyens tacto-visuels passifs (2) (p. 2, li. 1 figs. 1-2) permettant de trouver la sortie au toucher et à la vue.

Le système est apte à être utilisé dans une salle avec une pluralité de sièges en rangées. L'objet de R4 n'est donc pas nouveau vis-à-vis de A3 (Art. 54(2) CBE).

Défaut de nouveauté vis-à-vis de A5

A5 décrit un système pour trouver une sortie (p. 1, li 23-30) avec une pluralité de moyens tacto-visuels passifs ("arrowheads (10)") identifiant la sortie à la vue et au toucher. L'objet de Rev. 4 n'est donc pas nouveau vis-à-vis de A5 (Art. 54(3) CBE)

Défaut de nouveauté vis-à-vis de A6

A6 décrit un système pour trouver une sortie (p. 1, li. 25-26) avec une pluralité de moyens tacto-visuels passifs ("embossed covers" ; p. 2, li. 1-2 ; fig. 2 ; rev. 1) permettant de trouver la sortie à la vue et au toucher. L'objet de Rev. 4 n'est donc pas nouveau vis-à-vis de A6 (Art. 54(3) CBE).

VI. Rev. 5

Défaut de nouveauté vis-à-vis de A4

A4 divulgue l'utilisation d'éléments en forme de V (lumières 30 ; p. 2, li. 2-4 ; fig. 1-2) dans un avion (p. 1, li. 25) pour indiquer visuellement la sortie. Les éléments en V ont des branches droites et un angle de 90° (p. 2, li. 2-4 ; figs. 1-2).

Etant donné que cette valeur ponctuelle de 90° doit être regardée comme étant un petit intervalle autour de cette valeur dû aux fluctuations de reproductibilité et de mesure, l'"intervalle" connu et celui revendiqué se recoupent. Au vue de la divulgation de A4 l'homme du métier pensera immédiatement sérieusement à travailler sur la plage de recouvrement. Par conséquent la plage revendiquée dans Rev. 4 est considérée comme de A4.

L'objet de Rev. 5 n'est donc pas nouveau vis-à-vis de A4 (Art. 54(2) CBE).

VII. Rev. 6

Défaut de N de Rev. 6 vis-à-vis de A6

A6 divulgue un siège (fig. 2) (p. 2 ; li. 1-2) comprenant des moyens tacto-visuels passifs ("embossed covers" ; p. 2, li. 4-7) pour identifier une direction vers une sortie au toucher et à la vue (p. 2 ; li. 4-7). Au vu de la fig. 2 de A6 il apparaît clairement que la surface est striée.

Par conséquent, l'objet de Rev. 6 n'est pas nouveau vis-à-vis de A6 (Art. 54(3) CBE).

Défaut d'AI de Rev. 6 vis-à-vis d'A5

A5 divulgue un siège (fig. 3) comprenant des moyens tacto-visuels passifs (10) (p. 2 li. 1-11) pour identifier une direction vers une sortie au toucher et à la vue.

A5 ne divulgue pas que la surface est striée. Cependant, aucun problème à résoudre ne peut être défini sur la base d'une telle caractéristique distinctive et, donc, l'objet de Rev. 6 n'implique pas d'AI vis-à-vis de A5 (Art. 56 CBE).

Au vu des arguments ci-dessus, le brevet doit être révoqué dans son intégralité conformément à l'Art. 102(1) CBE.

Je requiers la tenue d'une procédure orale selon l'Art. 116 CBE dans le cas où la division d'opposition n'envisagerait pas de révoquer le brevet attaqué dans son ensemble.

Munich, le 28/03/03

(Signature)
Monsieur RODRIGUEZ

NOTE AU CORRECTEUR

- Il n'est pas clair des documents, lettre du client et A2, si Fireman Spam est une personne ou une société. J'ai considéré que l'on avait à faire à une personne. Autrement, j'aurais demandé de citer à comparaître une personne de la société témoin de la divulgation orale.
- Une inspection du dossier selon l'Art. 128(4) CBE de A5 sera nécessaire pour vérifier quelles ont été les taxes de désignation acquittées (R. 23bis CBE) afin de pouvoir le prendre en compte selon l'Art. 54(3) et (4) CBE. Pour l'opposition, il a été supposé que les taxes de désignation pour DE, ES, FR, GB, IT, NL ont été acquittées.



Notice of Opposition to a European Patent

To the
European Patent Office

Tabulation Marks

I. Patent opposed		for EPO use only	
		Opp. No.	OPPO (1)
		Patent No.	EP 1 101 403 B1
		Application No.	99 402 861.1
		Date of mention of the grant in the European Patent Bulletin (Art. 97(4), 99(1) EPC)	03.07.2002
Title of the invention:		EXIT FINDING SYSTEM FOR AIRCRAFT	
II. first named in the patent specification		EUROBUS INDUSTRIES SA	
Proprietor of the Patent			
Opponent's or representative's reference (max. 15 spaces)		OREF	
III. Opponent		OPPO (2)	
Name	AERONAUTICA DE LA PAMPA SA		
Address	AVD. MANO DE DIOS 1420 BUENOS AIRES ARGENTINA		
State of residence or of principal place of business	ARGENTINA		
Telephone/Telex/Fax			
Multiple opponents	<input type="checkbox"/> further opponents see additional sheet		
IV. Authorisation		OPPO (9)	
1. Representative (Name only one representative to whom notification is to be made)			
Name	MR RODRIGUEZ		
Address of place of business	BRAHMS, LISZT AND RODRIGUEZ FREIDEGG STR. 15 81545 MÜNCHEN		
Telephone/Telex/Fax			
Additional representative(s)	<input type="checkbox"/> (on additional sheet/see authorisation)		OPPO (5)
2. Employee(s) of the opponent authorised for these opposition proceedings under act. 133(3) EPC	Name(s):		
Authorisation(s)	<input checked="" type="checkbox"/> not considered necessary		
To 1./2.	<input type="checkbox"/> has/have been registered under No.		
	<input type="checkbox"/> is/are enclosed		

V. Opposition is filed against

— the patent as a whole

— claim(s) No(s).

VI. Grounds for opposition:

Opposition is based on the following grounds:

(a) the subject-matter of the European patent opposed is not patentable (Art. 100(a) EPC) because:

— it is not new (Art. 52(1); 54 EPC)

— it does not involve an inventive step (Art.52(1); 56 EPC)

— patentability is excluded on other grounds, i.e. Art.

(b) the patent opposed does not disclose the invention in a manner sufficiently clear and complete for it to be carried out by a person skilled in the art (Art. 100(b) EPC; see Art. 83 EPC).

(c) the subject-matter of the patent opposed extends beyond the content of the application/ of the earlier application as filed (Art. 100(c) EPC, see Art. 123(2) EPC).

VII. Facts and arguments

(Rule 55(c) EPC)

presented in support of the opposition are submitted herewith on a separate sheet (annex 1)

X. Other requests:

IF THE OPPOSITION DIVISION INTENDS TO MAINTAIN THE PATENT IN ANY FORM, ORAL PROCEEDINGS ARE REQUESTED

IX. Evidence presented	for EPO use only
<p style="text-align: right;">Enclosed = <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: right;">will be filed at a later date = <input type="checkbox"/></p>	
C. Publications:	Publication date
1 Particular relevance (page, column, line, fig.):	
2 Particular relevance (page, column, line, fig.):	
3 Particular relevance (page, column, line, fig.):	
4 Particular relevance (page, column, line, fig.):	
5 Particular relevance (page, column, line, fig.):	
6 Particular relevance (page, column, line, fig.):	
7 Particular relevance (page, column, line, fig.):	
<p style="text-align: right;">Continued on additional sheet <input type="checkbox"/></p>	
D. Other evidence	
<p style="text-align: right;">Continued on additional sheet <input type="checkbox"/></p>	

for EPO use only

X. Payment of the opposition fee is made

- as indicated in the enclosed voucher for payment of fees and costs (EPO Form 1010)

XI. List of documents:

Enclosure No.:		No. of copies
0	<input checked="" type="checkbox"/> Form for notice of opposition	<input type="text"/> (min. 2)
1	<input checked="" type="checkbox"/> facts and arguments (see VII.)	<input type="text"/> (min. 2)
2	Copies of documents presented as evidence (see IX.)	
2a	<input checked="" type="checkbox"/> — Publications	<input type="text" value="2"/> (min. 2 of each)
2b	<input type="checkbox"/> — Other documents	<input type="text"/> (min. 2 of each)
3	<input type="checkbox"/> Signed authorisation(s) (see IV.)	<input type="text"/>
4	<input checked="" type="checkbox"/> Voucher of payment of fees and costs (see X.)	<input type="text" value="1"/>
5	<input type="checkbox"/> Cheque	<input type="text"/>
6	<input type="checkbox"/> Additional sheet(s)	<input type="text"/> (min. 2 of each)
7	<input checked="" type="checkbox"/> Other (please specify here): FORM FOR ACKNOWLEDGEMENT OF RECEIPT	<input type="text" value="1"/>

**XII. Signature
of opponent or representative**

Place MUNICH
Date 28.3.2003

Please print name under signature. In the case of legal persons, the position which the person signing holds within the company should also be printed.